

Le greffier transmet une copie de la requête aux parties.

§ 2. Les pièces de procès antérieurement introduits sont censés conserver leur validité. ».

Art. 64. A l'article 104 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa deux, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le nom, la qualité, le domicile ou le siège des parties, le domicile choisi en Belgique, et le cas échéant, un numéro de téléphone et une adresse e-mail ; » ;

2° au paragraphe 2, alinéa deux, 5°, les mots « et qui sont numérotées conformément à cet inventaire » sont abrogés ;

3° au paragraphe 4, les mots "de la commune dans laquelle se situe le bien immobilier concerné" sont remplacés par les mots "au ressort desquels la demande de permis s'applique".

Art. 65. A l'article 105 du même arrêté, les mots " de la commune dans laquelle se situe le bien immobilier concerné " sont remplacés par les mots " au ressort desquels la demande de permis s'applique ".

Art. 66. Dans la version néerlandaise de l'article 106 du même arrêté, le mot « overeenkomstig » est supprimé.

Art. 67. A l'article 107, alinéa trois, du même arrêté, le membre de phrase « à l'article 19, alinéa premier, 1° » est remplacé par le membre de phrase « à l'article 19, 1°, ».

Art. 68. A l'article 108, alinéas premier et deux du même arrêté, les mots « le jour après le jour de » sont remplacés par les mots « le jour après ».

Art. 69. A l'article 109 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015, les alinéas premier et deux sont remplacés par ce qui suit :

« La partie qui souhaite qu'un témoin soit entendu, introduit une requête séparée, qui est motivée, dans un délai d'échéance de quinze jours qui prend cours le jour après la notification de la requête par le greffier. La chambre décide de la nécessité et de la pertinence d'entendre un témoin.

La chambre peut également convoquer des témoins d'office. ».

Art. 70. A l'article 111 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le délai dans lequel le dossier administratif et les pièces à conviction peuvent être consultés au greffe ; » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. Au plus tard sept jours avant le jour de la séance, le greffier informe les parties, les intéressés et les témoins du contenu de la disposition, visée au paragraphe 1^{er}, par écrit et leur communique la composition de la chambre compétente."

Art. 71. L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes s'applique aux actions introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, tel qu'il s'appliquait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aux éventuelles actions complémentaires dont l'action principale a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant la procédure devant certaines juridictions administratives flamandes s'applique, tel qu'il s'appliquait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 72. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 73. Le Ministre-président, ayant la politique générale du gouvernement dans ses attributions, le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions, le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,
de l'Egalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/11746]

20 AVRIL 2017. — Ordonnance portant assentiment à la Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/11746]

20 APRIL 2017. — Ordonnantie houdende instemming met het Verdrag van Minamata inzake kwik, aangenomen in Kumamoto (Japan) op 10 oktober 2013

Het Brussels Hoofdstedelijke Parlement heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen, het geen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. La Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japan), le 10 octobre 2013, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. § 1^{er}. Les annexes supplémentaires ou amendements aux annexes qui seront adoptés en application de l'article 27, §§ 3 ou 4, de la Convention de Minamata, sans que la Belgique ne s'y oppose, sortiront leur plein et entier effet.

§ 2. Dans les trois mois suivant leur adoption, le Gouvernement communique au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale toute annexe supplémentaire ou tout amendement aux annexes, adopté en application de l'article 27, §§ 3 ou 4, de la Convention.

Dans les six mois suivant la communication du Gouvernement visée au premier alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce que l'annexe supplémentaire ou l'amendement à une annexe sorte son plein et entier effet.

Promulgations la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 avril 2017.

R. VERVOORT,

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique

G. VANHENGEL,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement

D. GOSUIN,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente

P. SMET,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics

C. FREMAULT,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie

—
Note

Documents du Parlement :
Session ordinaire 2016-2017
A-485/1 Projet d'ordonnance
A-485/2 Rapport
Compte rendu intégral :
Discussion et adoption : séance du vendredi 24 mars 2017.

Art. 2. Het Verdrag van Minamata inzake kwik, aangenomen in Kumamoto (Japan) op 10 oktober 2013, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 3. § 1. De aanvullende bijlagen of de wijzigingen van de bijlagen van het Verdrag van Minamata, die aangenomen zullen worden met toepassing van artikel 27, §§ 3 of 4, van het Verdrag, zonder dat België zich tegen de aanneming ervan verzet, zullen volkomen gevolg hebben.

§ 2. Binnen de drie maanden na hun aanneming, deelt de Regering aan het Brussels Hoofdstedelijk Parlement elke toevoeging of wijziging van een bijlage mee die aangenomen is overeenkomstig artikel 27, §§ 3 of 4, van het Verdrag.

Binnen de zes maanden na de mededeling van de Regering beoogd in het eerste lid, kan het Parlement zich ertegen verzetten dat de toevoeging of wijziging van een bijlage volkomen gevolg zal hebben.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 april 2017.

R. VERVOORT,

Minister-Président van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid

G. VANHENGEL,

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelingssamenwerking

D. GOSUIN,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp

P. SMET,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit en Openbare Werken

C. FREMAULT,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie

—
Nota

Documenten van het Parlement :
Gewone zitting 2016-2017
A-485/1 Ontwerp van ordonnantie
A-485/2 Verslag
Integraal verslag :
Bespreking en aanneming : vergadering van vrijdag 24 maart 2017

MINISTÈRE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/11689]

8 FEVRIER 2017. — Arrêté ministériel établissant les modèles de formulaire de demande de délivrance de l'attestation visée à l'article 140/6, § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. — Avis rectificatif

Au *Moniteur belge*, n° 54, du 21 février 2017, deuxième édition, les corrections suivantes sont apportées:

- 1) le contenu de la page 27053 est supprimée;
- 2) la version française de l'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante.

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/11689]

8 FEBRUARI 2017. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de modellen van aanvraagformulier tot aflevering van het attest bedoeld in artikel 140/6, § 1, van het Wetboek registratie-, hypotheek- en griffierechten. — Rechtzetting

In het *Belgisch Staatsblad*, nr. 54, van 21 februari 2017, tweede editie, moeten de volgende correcties worden aangebracht :

- 1) de inhoud van pagina 27053 wordt verwijderd;
- 2) de Franse bijlage 1 wordt vervangen door de volgende bijlage.